

Service Déchets Ménagers

RÈGLEMENT DE FACTURATION

 Vallées
de l'Orne
& de l'Odon
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



**LES
DÉCHETS,
TOUS
CONCERNÉS !**
RÉDUISONS, RECYCLONS, VALORISONS

Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
4 rue du Colonel Arnaud Beltrame – 14210 ÉVRECY

Tél : 02 31 73 11 98

Mail : om@vallees-orne-odon.fr

www.vallees-orne-odon.fr

Table des matières

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1.1 – Objet du règlement	3
Article 1.2 – Principes généraux	3
Article 1.3 – Définition de la RI	3
Article 1.4 – Définition des types de redevables	3
Article 1.5 – Exonération	4
CHAPITRE II. COMPOSITION DE LA REDEVANCE INCITATIVE	5
Article 2.1 – Service proposé à l’usager.....	5
Article 2.2 – Cas général	5
Article 2.3 – Cas particuliers	5
Article 2.4 – Refus d’utilisation du service Déchets Ménagers.....	6
Article 2.5 - Suspension temporaire d’abonnement.....	6
CHAPITRE III. FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE	7
Article 3.1 – Montant des tarifs de la Redevance Incitative	7
3.1.1 – Facturation des bacs d’ordures ménagères	7
3.1.2 – Facturation des sacs rouges prépayés	7
Article 3.2 – Montants facturés	7
3.2.1 – Cas général	7
3.2.2 – Cas des usagers ayant opté pour la mensualisation	8
Article 3.3 – Modalités de recouvrement de la redevance incitative.....	8
Article 3.4 – Prise en compte des changements de situation	8
3.4.1 – Principes	8
3.4.2 – Justificatifs à transmettre	8
3.4.3 – Proratisation de la Redevance	9
CHAPITRE IV. RECLAMATION	10
Article 4.1 – Contestation de la facture	10
Article 4.2 – Rattrapage de période non facturée	10
Article 4.3 – Remboursement des sacs rouges non utilisés	10
Article 4.4 – Contentieux	10
CHAPITRE V. ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	11

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet du règlement

Le présent règlement complète la délibération n°2023-098 du 22 juin 2023 décidant l'harmonisation du mode de financement et instaurant la mise en œuvre de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2024 sur les 4 communes qui étaient encore en TEOM, ainsi que le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés et le règlement intérieur des déchèteries. Il a pour objet de définir les conditions d'établissement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (R.E.O.M.I.) pour les 23 communes de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon.

Article 1.2 – Principes généraux

La tarification incitative est une contribution au financement du service dont le montant exigé aux usagers est fonction de l'utilisation du service. Elle correspond au principe pollueur-payeur appliqué à l'utilisateur bénéficiaire du service public des déchets. Elle répond aux objectifs de la loi de transition énergétique et de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.

Article 1.3 – Définition de la RI

La Redevance Incitative permet à la collectivité d'équilibrer le budget lié à l'ensemble des activités de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte des déchets résiduels, collectes sélectives, déchèteries, entretien du patrimoine du service). Le principe retenu est de facturer l'utilisateur en fonction de son utilisation du service, mesurée, selon les situations, à partir du nombre de présentations des bacs à ordures ménagères à la collecte et du nombre de passages en déchèteries.

Article 1.4 – Définition des types de redevables

Toute personne physique ou morale produisant des déchets sur le territoire de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon bénéficiant du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, est redevable de la Redevance Incitative. La redevance s'applique donc à l'ensemble des usagers décrits à l'article 1.4 du règlement de collecte.

Parmi les redevables on distingue :

- Les redevables « particuliers »,
- Les redevables « professionnels », auxquels sont assimilés les gestionnaires d'habitat collectif, avec bacs collectifs,
- Les redevables « associations »,
- Les redevables « collectivités »,

Pour les logements en location où la dotation en bac individuel est possible :

- soit c'est le propriétaire qui est identifié auprès du service Déchets, c'est lui qui est redevable de la Redevance et qui redemande la somme à son ou ses locataires dans les charges locatives,

- soit c'est le locataire qui est identifié auprès du service Déchets, c'est lui qui est redevable de la Redevance et doit déclarer son emménagement et son déménagement le cas échéant.

Dans le cas de logements faisant l'objet de locations saisonnières, c'est toujours le propriétaire qui est considéré comme redevable de la redevance incitative ou le gestionnaire d'habitat collectif, selon l'organisation technique mise en place pour la collecte.

Article 1.5 – Exonération

Sont exonérés uniquement les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, n'utilisant pas le service organisé par le Service public de prévention et de gestion et des déchets (SPPGD) et apportant la preuve (factures) auprès du service Déchets qu'ils font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Les établissements ou usagers exonérés n'ont alors pas accès aux autres services tels que l'accès à la déchèterie et la collecte sélective.

CHAPITRE II. COMPOSITION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Article 2.1 – Service proposé à l'utilisateur

Chaque redevable est doté d'un bac individuel équipé d'une puce électronique pour l'enregistrement des levées. Cette dotation est régie par l'article 3.2 du règlement du service de collecte. Chaque foyer redevable est également doté d'un QR code pour l'accès aux déchèteries dans les conditions définies par l'article 3.2 du règlement intérieur des déchèteries.

Article 2.2 – Cas général

Les grilles de tarification sont délibérées annuellement par l'Assemblée délibérante. La redevance incitative comporte :

- **Une partie fixe**, au sein de laquelle on distingue :

- Un abonnement dont le montant comprend les charges fixes de structures et les charges fixes liées aux déchèteries de la collectivité ;
- Un forfait dont le montant comprend la collecte et le traitement des déchets recyclables, des ordures ménagères résiduelles et des déchets apportés en déchèteries. Ce forfait inclus annuellement 26 passages en déchèterie.

Le forfait est établi en fonction du niveau de service mis en place par la collectivité. Le niveau de service est caractérisé selon les situations, par le volume des bacs d'ordures ménagères mis à disposition et par la fréquence de collecte. Ainsi, les professionnels et administrations bénéficiant d'une fréquence de collecte plus élevée que les ménages, se voient appliquer un forfait différent.

- **Une partie variable incitative**, qui correspond aux levées effectuées dans l'année (18 incluses) ainsi que les levées supplémentaires du bac ordures ménagères (au-delà de 18 levées) et aux passages supplémentaires en déchèterie (au-delà de 26 passages).

Article 2.3 – Cas particuliers

- Cas de plusieurs usagers utilisant un même bac

Le bac est partagé entre plusieurs usagers qui sont connus du service Déchets. La facturation est alors divisée par le nombre d'usagers utilisant le bac.

- Cas des immeubles dotés en bacs collectifs

Le redevable est le gestionnaire de l'immeuble ou de la résidence. La facturation est réalisée en appliquant la grille tarifaire de base décrite à l'article 2.2, à chacun des bacs dont dispose l'immeuble ou la résidence. La facture de la résidence correspond à la somme de la facture due au titre de chaque bac.

Le paiement de l'abonnement donne droit à tous les locataires à 26 accès en déchèterie. Pour cela, chaque foyer habitant l'immeuble doit se déclarer auprès du service Déchets de la Collectivité.

➤ Cas des bacs mis à disposition lors d'événements ponctuels

La grille tarifaire prévoit des tarifs annexes comprenant la mise à disposition de bacs OMr et de tri pour les événements ponctuels facturé à l'organisateur (association, commune, intercommunalité,...). La demande de bacs doit être transmise à la Communauté de communes au moins 15 jours avant l'événement. Les sacs d'ordures ménagères résiduels doivent être déposés dans les bacs dédiés, et le tri des déchets (OMr/emballages) est obligatoire.

➤ Cas des bacs mis à disposition pour Citoyens Français Itinérants (gens du voyage)

La mise à disposition de bacs, la collecte et le traitement des déchets sont pris en charge par la Collectivité.

Article 2.4 – Refus d'utilisation du service Déchets Ménagers

En cas de refus non justifié (voir justificatif à fournir à l'Article 1.5 en cas de demande d'exonération), de la part d'un usager particulier ou professionnel d'être doté d'un bac individuel, cet usager sera facturé sur la base d'un bac de 240L collecté autant de fois par an que de passage du véhicule de collecte dans l'année.

Article 2.5 - Suspension temporaire d'abonnement

Dans le cas d'une inoccupation temporaire occasionnelle (voyage professionnel de longue durée, hospitalisation...) et sur demande écrite motivée, un usager peut demander la suspension temporaire de son abonnement au service déchets, s'il réunit les conditions cumulatives suivantes :

- Local vacant sur une période de 9 mois consécutifs, sans interruption
- Absence de levées de bacs et de passages en déchèteries sur la période.

Dans ce cas, l'usager pourra bénéficier d'une interruption de la facturation, dans les règles de proratisation fixées à l'article 3.4.3.

CHAPITRE III. FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Article 3.1 – Montant des tarifs de la Redevance Incitative

Les tarifs de la redevance incitative sont fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon.

3.1.1 – Facturation des bacs d'ordures ménagères

Les tarifs sont les suivants :

- La grille de tarif de l'abonnement, fixe pour tous les bacs et tous les types d'usagers ;
- La grille de tarifs du forfait, déclinés selon le volume des bacs et le niveau de service mis en place :
 - Collecte des OMr en bacs une fois toutes les 2 semaines (forfait à destination des particuliers principalement),
 - Collecte des OMr en bacs une fois par semaine (forfait à destination des professionnels et administrations principalement),
 - Les tarifs par volume de bacs pour les levées supplémentaires,
 - Le tarif par accès supplémentaire en déchèterie.

3.1.2 – Facturation des sacs rouges prépayés

Les sacs rouges sont :

- Payants, en remplacement du bac, pour les résidences secondaires et les personnes à mobilité réduite ;
- Gratuits pour les personnes médicalisées (dans la limite de 3 rouleaux par année civile), ils viennent compléter le bac et non le remplacer.

Les tarifs des sacs rouges sont les suivants :

- La grille de tarif de l'abonnement, correspondant au tarif de l'abonnement des bacs ;
- La grille de tarif du forfait des sacs ;
- La grille de tarif des sacs supplémentaires.

Article 3.2 – Montants facturés

3.2.1 – Cas général

La redevance incitative est facturée en 2 temps :

- 1^{ère} facture : facture correspondant au service rendu au 1^{er} semestre de l'année N, émise courant juillet de l'année N.
- 2^{ème} facture : facture de solde de la redevance incitative de l'année N, émise en janvier de l'année N+1. Les éventuelles levées supplémentaires sont facturées.

3.2.2 – Cas des usagers ayant opté pour la mensualisation

La mensualisation s'effectue entre mars et décembre de l'année N (10 échéances). La demande de mensualisation doit être transmise avant le 15 janvier de l'année (formulaire à remplir disponible sur le site internet et au siège de la collectivité).

Article 3.3 – Modalités de recouvrement de la redevance incitative

Le recouvrement est assuré par le Service de Gestion Comptable (SGC) Val et Littoral, qui est seul habilité pour autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture. Pour le paiement de la Redevance Incitative, les redevables peuvent opter pour :

- un paiement direct au SGC par tout moyen (chèque, espèces...),
- un paiement auprès des buralistes agréés,
- un paiement par carte bancaire ou prélèvement unique sur le site www.payfip.gouv.fr,
- un paiement par virement bancaire,
- un paiement par prélèvement à échéances (mensualisation).

Tous les détails des modalités de paiement sont inscrits sur la facture.

Article 3.4 – Prise en compte des changements de situation

3.4.1 – Principes

Tout changement de situation (composition du foyer, changement d'activité d'un usager professionnel, déménagement au sein du territoire ou hors territoire...) doit être signalé dans les meilleurs délais par l'utilisateur. Il entraîne un changement ou un retrait du bac individuel en place. Les usagers doivent rendre le bac individuel à changer ou à retirer accessible afin de permettre l'intervention des agents.

3.4.2 – Justificatifs à transmettre

Selon sa situation, l'utilisateur devra obligatoirement produire l'un des justificatifs suivants :

- Déménagement en dehors du territoire de la Communauté de communes :
 - ✓ copie de l'acte de vente, du nouveau bail, de l'état des lieux de sortie du logement.
- Logement vacant :
 - ✓ attestation de la mairie certifiant que le logement est vide de tout meuble,
 - ✓ OU copie de la facture d'électricité ou d'eau avec une consommation à zéro pour une année.

- Changement d'adresse au sein du territoire de la Communauté de communes :
 - ✓ Etat des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente,
 - ✓ ET justificatif du nouveau domicile.

La modification prendra effet à réception des justificatifs et à la date indiquée.

3.4.3 – Proratisation de la Redevance

En cas de changement de situation ou de départ du territoire, la facture est proratisée de manière journalière. C'est également le cas pour le calcul des levées supplémentaires. Le calcul du nombre de levées incluses dans le forfait sera arrondi au l'entier supérieur, au bénéfice de l'utilisateur.

Les usagers n'ayant pas déclaré leur changement de situation et qui entraîne l'émission de factures non dues doivent dans les plus brefs délais se rapprocher du service Déchets, qui procèdera une annulation ou réduction déduites factures, dans la limite de 5 ans.

CHAPITRE IV. RECLAMATION

Article 4.1 – Contestation de la facture

Pour tout renseignement complémentaire ou en cas d'erreur constatée sur la facture, l'usager doit contacter dans les plus brefs délais le Service des déchets ménagers de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au 02.31.73.11.98, par mail om@vallees-orne-odon.fr ou par courrier à l'attention de Monsieur Le Président de la Communauté de communes, 4 rue du Colonel Arnaud Beltrame, 14210 EVRECY.

Article 4.2 – Rattrapage de période non facturée

Les usagers ayant utilisé le service de collecte sans s'être déclarés seront facturés sur les périodes antérieures dans une limite de 2 ans (année civile) afin de régulariser leur situation. Le tarif appliqué sera basé sur la grille tarifaire en vigueur à l'année en question et les éventuelles levées supplémentaires effectuées durant cette période seront également facturées.

Si l'usager n'a pas de bac pour les ordures ménagères résiduelles à son domicile, un abonnement forfaitaire lui sera facturé à compter de sa d'emménagement (dans la limite de 2 années civiles antérieures).

Article 4.3 – Remboursement des sacs rouges non utilisés

Les sacs rouges prépayés non utilisés ne sont pas remboursables.

Article 4.4 – Contentieux

Tout litige concernant la facturation pourra être porté devant la juridiction compétente dans les délai et conditions prévus à l'article L 1617-5 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon le 23 novembre 2023. Il pourra être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil communautaire.

CHAPITRE V. ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de la Collectivité et sur le site internet de celle-ci. Il entre en vigueur au 1er janvier 2024. Le Président de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est chargé de l'application du présent règlement.

Il peut être modifié en tant que de besoin. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la CCVOO ainsi que sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande dans les conditions fixées au code des relations entre le public et l'administration.

